LE RÔLE DU SUBROGÉ
dans la tutelle ou la curatelle

En pratique

- Le subrogé contrôle l'action du curateur ou du tuteur.
- Certaines opérations sont soumises à son approbation
- Dans certains cas, il remplace le curateur dans son rôle d'assistance ou le tuteur dans son rôle de représentation.

Réf : articles 454, 456, 510 à 514 et 497 du code civil

Le juge des tutelles peut, s'il l'estime opportun, désigner plusieurs curateurs ou tuteurs.

Si nécessaire, il peut aussi nommer une personne chargée de surveiller les actes passés par le curateur ou le tuteur, appelée «subrogé curateur » ou «subrogé tuteur».

Vous venez d'être désigné en qualité de subrogé curateur/tuteur, vous avez donc un droit de regard, un devoir de contrôle et une obligation d'alerte concernant la mesure de protection juridique qui a été mise en place pour l'un de vos proches.

Lorsque le curateur ou le tuteur est un parent ou un proche dans une branche de la famille, le subrogé sera choisi dans la mesure du possible dans l'autre branche de la famille. Lorsqu'aucun membre de la famille ou aucun proche ne peut être désigné, le juge a la possibilité de désigner un mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

LORS DE VOTRE DÉSIGNATION

Lors de sa désignation, le curateur (en curatelle renforcée) et le tuteur doivent effectuer un inventaire du patrimoine de la personne protégée. Cette opération d'inventaire vous est détaillée dans la **fiche « les actions à accomplir dès votre nomination »**.

En tant que subrogé vous devez être présent lors de l'opération d'inventaire. Vous devez signer cet inventaire pour attester de votre présence.

Le subrogé engage sa responsabilité en cas de défaut de surveillance ou de transmission d'information défectueuse

DURÉE DE VOS FONCTIONS

Vous êtes désigné pour la durée indiquée dans le jugement (5 ans maximum en curatelle et 10 ans en tutelle). La mesure sera ensuite révisée par le juge qui pourra décider, en l'absence d'amélioration possible de l'état de santé de la personne protégée, de renouveler la mesure pour une durée plus longue (jusqu'à 20 ans).

En cas de doute ou de difficulté, il vous incombe de vous adresser au juge en charge de la mesure de protection.

2. MISSION DE SURVEILLANCE DES ACTES PASSÉS PAR LE TUTEUR OU LE CURATEUR

Vous devez être informé et consulté par le curateur ou le tuteur avant toute décision relative à un ***acte grave***.

Vous devez informer le juge si vous constatez des fautes dans l'exercice des missions du curateur ou du tuteur. A défaut, vous engagerez votre responsabilité à l'égard du majeur protégé.

Les rôles et obligations des curateurs et tuteurs vous sont respectivement détaillés dans **les fiches suivantes :**

- **« Le rôle du curateur dans la curatelle simple »**
- **« Le rôle du curateur dans la curatelle renforcée »**
- **« Le rôle du tuteur »**

En tutelle, le subrogé tuteur atteste auprès du juge du bon déroulement des opérations que le tuteur a l'obligation d'accomplir :

- Le subrogé tuteur atteste du bon déroulement des opérations de gestion du patrimoine ;
- Le subrogé tuteur atteste que le tuteur a employé ou réemployé les capitaux conformément aux prescriptions du juge ou celles du conseil de famille.

3. MISSION D'APPROBATION ANNUELLE DU COMPTE RENDU DE GESTION

Chaque année, vous devez approuver le compte rendu de gestion qui aura été réalisé par le curateur (en curatelle renforcée) ou le tuteur. Vous pouvez pour cela vous référez à la **fiche « Compte rendu de gestion ».**

Vous devez **vérifier les comptes avant de les transmettre au greffe des tutelles** accompagnés de vos observations.

Pour l'exercice de cette mission vous pouvez **demander un relevé annuel aux établissements** auprès desquels un ou plusieurs comptes sont ouverts au nom de la personne protégée, sans que puisse vous être opposé le secret professionnel ou le secret bancaire.

Vous êtes tenu **d'assurer la confidentialité du compte de gestion**. A l'issue de la vérification du compte de gestion, vous devez en adresser sans délai un exemplaire au tribunal, signé par le curateur/tuteur et par vous-même.

En cas de difficulté, le juge statue sur la conformité des comptes à la requête de l'une des personnes chargées de la mesure de protection.

<u>En cas de refus d'approbation des comptes</u> :
Vous devez saisir le juge des difficultés relevées en détaillant les anomalies et joignant toutes pièces utiles.
Le juge statuera alors sur la conformité du compte.

4. MISSION D'ASSISTANCE OU DE REPRÉSENTATION

Mission d'assistance du subrogé curateur:

En tant que subrogé curateur, vous devrez remplacer le curateur dans son rôle d'assistance du majeur protégé dans les cas suivants :

- *Opposition d'intérêts* entre le majeur protégé et son curateur ;
- Lorsque le curateur n'est pas en capacité d'agir en raison des limitations que le juge aurait pu apporter à sa mission.

Mission de représentation du subrogé tuteur:

En tant que subrogé tuteur vous devrez remplacer le tuteur dans son rôle de représentation du majeur protégé dans les cas suivants :

- *Opposition d'intérêts* entre le majeur protégé et son tuteur ;
- Lorsque le tuteur n'est pas en capacité d'agir en raison des limitations que le juge aurait pu apporter à sa mission.

5. FIN DE VOS FONCTIONS

La charge du subrogé curateur ou du subrogé tuteur cesse par :

- Le décès de la personne protégée
- La mainlevée de la mesure de la protection
- La transformation de la curatelle en tutelle
- La transformation de la tutelle en curatelle

Vous êtes cependant tenu de provoquer le remplacement du curateur ou du tuteur en cas de cessation de ses fonctions (décharge ou décès du curateur ou tuteur).

Vous devez faire savoir au juge si vous vous portez candidat au remplacement du curateur ou du tuteur. Sinon, vous devez indiquer au juge l'identité et les coordonnées des proches de la personne protégée susceptible d'être désignés.

Lexique :

Acte de disposition : Acte qui engage le patrimoine d'une personne protégée, pour le présent et l'avenir, par une modification importante de son contenu, une dépréciation significative de sa valeur en capital ou une altération durable des prérogatives de son titulaire.

Acte grave : Acte concernant en premier lieu la personne du majeur protégé mais également les actes relatifs au logement, au mariage, au divorce, au compte bancaire ...

Mainlevée : suppression d'une mesure de protection.

Opposition d'intérêts : Lorsque le majeur protégé et son curateur ou tuteur sont conjointement intéressés à la même opération et qu'il existe une divergence de droits et d'obligations à l'occasion de cette opération.

L'ISTF 49, service d'information et de soutien aux tuteurs familiaux, peut vous conseiller et vous aider dans l'exercice de la mesure qui vous a été confiée. N'hésitez pas à nous contacter.

ASPAM 49 - Service ISTF 49
8 square François Truffaut BP 61046 49007 ANGERS CEDEX 01
Téléphone fixe du service : 02.41.80.91.77 Portable du service : 06.09.04.80.73
Messagerie : istf49@aspam49.org Site : www.aspam49.org